

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 9 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 9 *bis* C qui vise à faire bénéficier la fourniture d'éléments d'information par les agences de presse d'un taux de TVA plus réduit de 5,5 %.

Cette proposition n'apparaît en effet pas opportune.

De dispositions fiscales dérogatoires existent déjà pour les entreprises de presse, à l'instar de la TVA à taux super-réduit pour la presse papier et numérique, l'exonération de contribution économique territoriale (CET) pour les diffuseurs de presse, la déduction fiscale des investissements pour les entreprises de presse, la réduction d'impôt des particuliers pour les dons effectués en faveur des entreprises de presse ou pour souscription au capital des sociétés de presse.

La suppression du présent article est donc proposée.